



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'Association Réunionnaise des Organisations de Producteurs de Fruits et Légumes et de la Chambre d'Agriculture de La Réunion en date du 01 septembre 2023,

Nom commercial	SOKALCIARBO WP
Second nom commercial	BAIKAL WP
Numéro d'AMM	2100038
Substance(s) active(s)	Silicate d'aluminium Sous forme de kaolin : 1000 g/kg
Titulaire de l'autorisation	SOKA Lieu-dit Meudon 22120 Quessoy

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 15 novembre 2023 au 14 mars 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : ● Pendant le mélange/chargement : P261 : Eviter de respirer les poussières P280 : Porter des gants, des vêtements et un équipement de protection des yeux et du visage : - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m ² ou plus avec traitement déperlant ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;</p> <p>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;</p> <p>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;</p> <p>Pendant l'application - pulvérisation vers le haut</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine<ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;• Si application avec tracteur sans cabine<ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>Protection du travailleur amené à entrer dans la culture après traitement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 % / 65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant. <p>Délai de rentrée : 6 heures</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe3 : Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des abeilles	SPe8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none">- Ne pas appliquer durant la période de floraison ;- Ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas appliquer sur les zones de butinage ;- Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs.
Conditions particulières du produit	Stockage Stocker le produit dans un endroit sec

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00801020 Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Mouches	Mangue, carambole, fruit de la passion, avocat, papaye, goyave, corossol, cacao	50 kg/ha pour la 1ère application puis 30kg/ha pour les suivantes	6 (intervalle de 20 à 30 jours)	BBCH 78-89	/
16323104 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part Aer* Mouches	Concombre, courgette	30 kg/ha	8 (intervalle de 7 jours)	BBCH 71-89	/
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part Aer* Mouches	Melon, pastèque, potiron	30 kg/ha	8 (intervalle de 7 jours)	BBCH 71-89	/
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part Aer* Mouches	Tomate, aubergine	30 kg/ha	8 (intervalle de 7 jours)	BBCH 71-89	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 15 novembre 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale adjointe de l'alimentation